

Mot du président d'Assemblée de l'AETELUQ du 13 septembre

En tant que Président de l'Assemblée extraordinaire de l'AETELUQ qui avait lieu le 13 septembre dernier, j'ai reçu quelques plaintes d'étudiants concernant la tenue de l'Assemblée.

Les plaintes tenaient précisément sur les deux enjeux :

1. Le non-respect du quorum de 15 personnes.

L'article 3.1.5 fixe du quorum de toute assemblée de l'AETELUQ à moins de 15 membres et que moins de 15 membres étaient présents lors de l'Assemblée du 13 septembre.

2. La méthode de convocation des étudiants.

Selon les règlements généraux à l'article 3.4.2, l'avis de convocation doit être envoyé à **tous les membres** dans un délai minimal de quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Les plaintes constituaient surtout le fait que la convocation n'avait pas été envoyée à tous les membres.

### **Décision**

Lors de l'Assemblée, je n'ai pas pu constater l'atteinte du quorum. Dans le cas d'une plainte sur le quorum, je ne peux qu'invalider les décisions prises lors de cette assemblée.

Je profite de l'occasion pour souligner l'importance de participer à ses assemblées étudiantes. Plusieurs décisions prises dans ces instances touchent directement la vie étudiante. L'incapacité à tenir des assemblées peut paralyser certain processus avec l'université et avec les partenaires de l'association.

Pour la seconde plainte, puisque l'invalidation de l'assemblée est décidée d'office par la première plainte, je n'ai pas besoin de regarder la seconde plainte.

Je rappelle toutefois que les responsables de l'association ont le devoir de faire tout en leur pouvoir pour annoncer à tous les étudiants de la tenue d'une assemblée.

### **Communication de la décision**

Cette décision devra être communiquée aux étudiants sur la page principale du site Internet de l'AETELUQ.

Stéphane Pageau, président d'Assemblée.